

ARRETE DU MAIRE

N° *436* /17 du *03 OCT. 2017*

Réglementant provisoirement la circulation maritime et terrestre à proximité du ponton et la rampe de mise à l'eau du Vallon Dore, sur la CORNICHE du MONT-DORE, VILLE DU MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
 Vu la demande de la Société ENDEL NC en date du 6 septembre 2017 ;
 Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n°416/14 du 7 octobre 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Jacques DELAUNEY ;
 Afin de permettre à la société ENDEL NC, d'installer des protections sur le ponton métallique au droit de la rampe de mise à l'eau du Vallon Dore, il convient de limiter la circulation maritime et terrestre aux abords du ponton et du chantier comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux d'installation de protections sur le ponton métallique au droit de la rampe de mise à l'eau du Vallon Dore, la circulation maritime sera interdite à toute embarcation aux alentours du chantier, la rampe de mise à l'eau restera accessible en permanence.

Il est demandé aux usagers, **à compter du 5 octobre 2017 pendant la durée des travaux (2 semaines) augmentée des intempéries**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par la société ENDEL NC.

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par la société ENDEL NC, sous le contrôle de la Direction des services techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore. **La société ENDEL NC veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

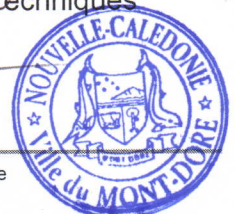
Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, la société ENDEL NC, et la gendarmerie de PLUM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Services Techniques
et de Proximité

Jacques DELAUNEY



| AMPLIATIONS | |
|---------------------------|---|
| Société ENDEL NC..... | 1 |
| Gendarmerie de Plum..... | 1 |
| D.S.T.P. (affichage)..... | 1 |
| Police municipale..... | 1 |
| S.A.G..... | 1 |

